

1 CULTURES ASSURABLES

(2020-04-29)

Les cultures assurables et les sous-groupes dans lesquels elles sont regroupées sont les suivantes :

De plus, un prix unitaire spécifique pour certains légumes (1 et 2) est disponible.

a) Légumes racines

Betterave¹, **carotte**¹, carotte de terre noire, céleri-rave, échalote française, navet (rabiola), **oignon jaune**², oignon vert (échalote ou oignon à botteler), **oignon espagnol**² (transplanté en terre minérale seulement), panais, **poireau**¹, radis et rutabaga (chou de Siam).

b) Légumes feuillus

Brocoli¹, céleri, chou, chou de Bruxelles, chou chinois, **chou-fleur**¹, épinard, **laitue**² (à l'exception de la laitue radicchio), **laitue de terre noire**² (à l'exception de la laitue radicchio) et mesclun.

c) Légumes fruits

Aubergine, **citrouille**¹, **concombre**¹, cornichon, **courge**¹, melon, piment, **tomate**¹ et **zucchini**¹.

d) Légumes divers

Gourgane, **haricot frais**¹ et **maïs sucré**¹.

¹ Légumes ayant un prix unitaire biologique

² Prix unitaire biologique est le même pour les diverses spécialités du légume

e) Légumes à haute densité

Oignon espagnol transplanté en terre minérale, brocoli transplanté, piment Bell Boy et piments de fantaisie, zucchini semé sur paillis et zucchini transplanté sur paillis (Annexe 3).

f) Agriculture maraîchère de proximité

Cultures en mode de production diversifiée biologique ou conventionnelle viables au Québec et produites sur de petites superficies soit : cultures maraîchères, fines herbes, pommes de terre, bleuets, fraises, framboises et autres petits fruits.

Les particularités pour les cultures comprises dans le sous-groupe « Agriculture maraîchère de proximité » sont décrites à la section 5,6 de la présente procédure.

2 PRODUCTIONS ASSOCIÉES

Les productions associées sont présentées à la procédure générale d'assurance récolte.

Lorsqu'un producteur décide d'assurer une culture, il doit assurer toutes les productions associées de cette culture (se référer à la procédure générale d'assurance récolte, Annexe III). Même si l'une d'elles atteint cinq hectares et plus, il ne peut assurer que cette production, mais doit également assurer toutes les autres productions associées à cette culture.

3 SOUS-GROUPE

Les cultures d'un même sous-groupe peuvent être assurées :

↪ à des options de garantie différentes, sauf pour les cultures associées qui doivent être assurées à la même option de garantie;

↪ à des prix unitaires différents;

↪ mais doivent être assurées au(x) même(s) plan(s).

Les plans choisis peuvent varier d'un sous-groupe à l'autre.

Un producteur peut assurer un même sous-groupe dans des plans d'assurance différents et selon l'une ou l'autre des différentes combinaisons de plans suivants qui sont complémentaires : A et C, B et C, B et D, C et D.

N.B. : Les indices de perte et les années d'expérience des plans d'assurance sont indépendants les uns des autres, les risques couverts étant différents et les fonds d'assurance séparés.

4 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

(2020-04-29)

Tous les producteurs maraîchers, sauf ceux énumérés au point « d » ci-dessous, sont admissibles à la protection s'ils répondent aux conditions suivantes :

- a) Le producteur a le choix d'assurer l'un ou l'autre des sous-groupes des cultures maraîchères; il doit cependant assurer toutes les cultures comprises à l'intérieur d'un sous-groupe et assurer toutes les unités cultivées d'une même culture.

Pour la protection abandon - Plan A, il y a qu'un seul indice de perte composé de la sommation de l'ensemble des indemnités, divisé par les contributions historiques des légumes assurés à la protection abandon - Plan A.

À défaut de se conformer à cette condition d'admissibilité, aucune indemnité n'est versée et la contribution n'est pas remboursée pour l'ensemble du sous-groupe concerné. Cependant, si ce producteur a cultivé des légumes des autres sous-groupes, l'assurance demeure valide pour ces cultures en autant que les conditions d'admissibilité aient été respectées pour celles-ci.

La superficie minimale admissible par culture ou pour l'ensemble des productions associées d'une culture est de 1,0 ha.

- b) Le producteur peut assurer une seule culture de son choix dans un sous-groupe, lorsque celle-ci occupe une superficie de 5 ha ou plus. Cependant, dès qu'une culture de moins de 5 ha est assurée, toutes les cultures de ce sous-groupe doivent être assurées, peu importe l'étendue occupée par ces cultures tout en respectant le minimum assurable de 1 ha.
- c) Toutes les superficies implantées au plus tard à la date de fin de semis ou de plantation indiquée au Répertoire des dates, tableau 3 (date 3) sont admissibles à la protection.
- d) Pour les conditions d'admissibilité des légumes vivaces et des cornichons, voir la section 5,5 de la présente procédure. Quant à celles du sous-groupe « Agriculture maraîchère de proximité », se référer à la section 5,6.
- e) **La contribution est déterminée en fonction du taux de prime par sous-groupe établi par la DPDPA annuellement et l'indice de perte du plan choisi (A, B, D). Depuis 2002, dans le but d'améliorer la mutualité l'indice de perte tient compte de l'ensemble des indemnités et primes versées pour toutes les catégories confondues, vivaces comprises.**

5 LÉGUMES BIOLOGIQUES

(2020-04-29)

Pour la carotte de terre minérale, le chou d'été et le chou d'hiver, un prix unitaire et un seuil d'abandon ont été calculés en tenant compte des méthodes culturales biologiques.

Des prix unitaires spécifiques sont également établis pour l'asperge, le brocoli, la betterave, le chou-fleur, la courge, la citrouille, le concombre, le haricot frais, la laitue, le maïs sucré frais, l'oignon, le poireau, la tomate de marché frais et le zucchini. Toutefois, il n'y a pas de distinction entre le seuil d'abandon, que la production soit biologique ou conventionnelle.

Cependant, pour se prévaloir de ces prix unitaires, certaines conditions doivent être remplies (se référer à la procédure générale, section 10,22).

6 LÉGUMES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION : CONTRAT NÉGOCIÉ PAR VOLUME

Pour certains légumes destinés à la transformation (ex. : citrouille, courge, mini-carotte), les contrats sont négociés par volume. Comme pour les autres cultures, le prix unitaire est basé sur le coût de production à l'hectare avant la récolte et la valeur assurable est obtenue en multipliant la superficie par le prix unitaire. Toutes les superficies cultivées sont admissibles à la protection.

Cependant, les cornichons, et depuis 2013 les brocolis et les choux-fleurs de transformation, sont assurés selon un rendement probable (kg à l'hectare). Pour les protections offertes ainsi que le calcul des indemnités pour ces cultures, voir la section 5,5 de la présente procédure.

7 LÉGUMES À HAUTE DENSITÉ

Les cultures à haute densité doivent répondre à des critères spécifiques quant à la densité de plantation. L'annexe III présente la comparaison entre une culture de densité normale et une de haute densité pour chaque culture concernée.

Un producteur pratiquant la haute densité est obligé d'assurer sa culture dans cette catégorie puisque le prix unitaire et le seuil d'abandon correspondent précisément à la production.

8 DEMANDE D'ASSURANCE

8.1 Admissibilité

Pour les légumes racines, feuillus, fruits et divers, la demande d'assurance doit être présentée :

- a) au plus tard le 30 avril de l'année d'assurance, sauf pour les légumes destinés à un transformateur;
- b) avant la date où le producteur entreprend ses semis ou ses plantations pour les légumes destinés à un transformateur.

8.2 Plan de culture

La culture doit être pratiquée selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le CRAAQ ou acceptées par La Financière agricole. Voici les cas pour lesquels il est nécessaire de compléter un plan de culture :

- a) Pour un nouvel adhérent dans une production donnée;
- b) Pour un adhérent qui assure une nouvelle production;
- c) L'adhérent qui a réclamé l'année précédente et dont l'indice de perte est au-dessus de 2.0 et sa fréquence d'indemnité est plus élevée que 0.5;
- d) Lorsque, par les années passées, des pratiques culturales non conformes ont été constatées;
- e) Tous les autres cas où le seuil d'abandon doit être ajusté (voir ajustement du seuil à la section 5,43).

8.3 Opérations à effectuer

(2020-01-17)

- a) Compléter un plan de culture pour les producteurs concernés;
- b) Confectionner ou mettre à jour un schéma de type « Plan de production » dans IGO FADQ ou un diagramme de ferme manuscrit (Annexe I):
 - Lorsqu'il y a plus d'un semis sur le même champ au cours de la saison de végétation, il faudra le spécifier sur le diagramme. Aussi, dans ce cas, la superficie à assurer est l'étendue totale ensemencée durant la saison;
 - S'il y a lieu, préciser la particularité de la culture (ex. : semé, transplanté);
- c) Transcrire les mesures, s'il y a lieu, dans les descriptions des sous-parcelles du schéma ou sur le diagramme de ferme, en arrondissant les distances à 0,1 mètre près et les superficies à 0,01 hectare près (voir annexe VI, degré de précision).

9 MODIFICATION DE PROGRAMME

9.1 Modification du seuil

Il est possible d'ajuster à la baisse le seuil d'abandon. Afin que le nouveau seuil calculé selon la méthode décrite à la section 5,43 de la présente procédure apparaisse sur le certificat du producteur, l'enregistrer dans l'unité ERPP (enregistrement d'un rendement prioritaire) avec le code de justification « ASA » (ajustement du seuil d'abandon) avant les dates stipulées au calendrier « activités/opérations » du plan d'action de la campagne d'adhésion de chaque année d'assurance.

Par ailleurs, justifier au dossier du client, la raison pour laquelle la capacité de production de l'entreprise est inférieure à la borne (Annexe XII). Expédier une lettre à l'adhérent lui indiquant le nouveau seuil ainsi que les raisons justifiant l'ajustement (Annexe XVI) de préférence dans les jours suivant l'envoi du certificat.

9.2 Cultures ayant plusieurs seuils d'abandon selon les variétés

Pour les cultures qui ont plusieurs seuils selon les variétés telles que les courges, deux situations peuvent se présenter. Pour les adhérents assurant une seule de ces variétés, il sera nécessaire d'inscrire le seuil de la variété dans l'unité ERPP avant les dates stipulées au calendrier « activités/opérations » du plan d'action de la campagne d'adhésion de chaque année d'assurance. Pour les adhérents ayant plusieurs variétés dans une même culture, ne rien inscrire afin d'éviter toute ambiguïté sur le certificat, mais acheminer une lettre (Annexe XI) décrivant les seuils de chaque variété assurée.

9.3 Mesclun et bébé épinard

Pour le mesclun et le bébé épinard où il n'y a aucun seuil calculé, il n'y a donc rien à inscrire dans l'unité ERPP. Dans ces deux cas, aucune lettre n'est requise.

9.4 Ajout de cultures dans un sous-groupe déjà assuré

Le producteur doit assurer toutes les cultures de moins de 5,0 ha d'un sous-groupe. Toutefois, l'ajout de cultures avant la date limite de modification de programme du 1^{er} août dans un sous-groupe déjà assuré n'est autorisé que si aucun dommage n'est encouru dans cette culture.

9.5 Déclaration des superficies

Se référer à la procédure générale d'assurance récolte.

10 RETRAIT OU AJOUT D'UNE NOUVELLE CULTURE AU PROGRAMME D'ASSURANCE RÉCOLTE

Afin de retirer une culture du Programme d'assurance récolte ou d'en ajouter une, compléter l'annexe XV et l'acheminer au responsable à la Direction de la recherche et du développement. Cette annexe devra être complétée par la Fédération des producteurs maraîchers du Québec ou par un conseiller en assurance récolte en collaboration avec la Fédération.